



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le 3 JUIL. 2017

Arrêté n° 05.2017.07-03.002

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA ROCHE DE RAME

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-21-12 du 25 janvier 2010 portant approbation du PPR de La Roche de Rame;
- VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes - Alpes ;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes : VU

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de La Roche de Rame est prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette modification de PPR est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 :

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de La Roche de Rame sera tenu à la disposition du public :

À partir du 31 juillet 2017 jusqu'au 31 août 2017 inclus, soit une durée de 32 jours.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du PPR et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, *Le Clos 05310 LA ROCHE DE RAME* et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au samedi de 9h30 à 12h

ARTICLE 5 :

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- les avalanches
- les inondations et les crues torrentielles
- les glissements de terrain
- les écroulements et les chutes de pierres

Il est rappelé que la commune est classée 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La commune de La Roche De Rame et la communauté de Communauté de communes du Pays des Ecrins seront associées et consultées pour avis. Cette consultation sera concomitante à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet pendant 15 jours minimum.

ARTICLE 7 :

Les observations formulées par la Communauté de communes du Pays des Ecrins et de la commune de La Roche De Rame, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président adressés aux services de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du PPR de la commune de La Roche De Rame.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de La Roche De Rame, à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Ecrins et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Monsieur le Maire de La Roche de Rame

– Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Ecrins.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de La Roche De Rame, Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Philippe COURT